



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Baie de Morlaix* »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Baie de Morlaix » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

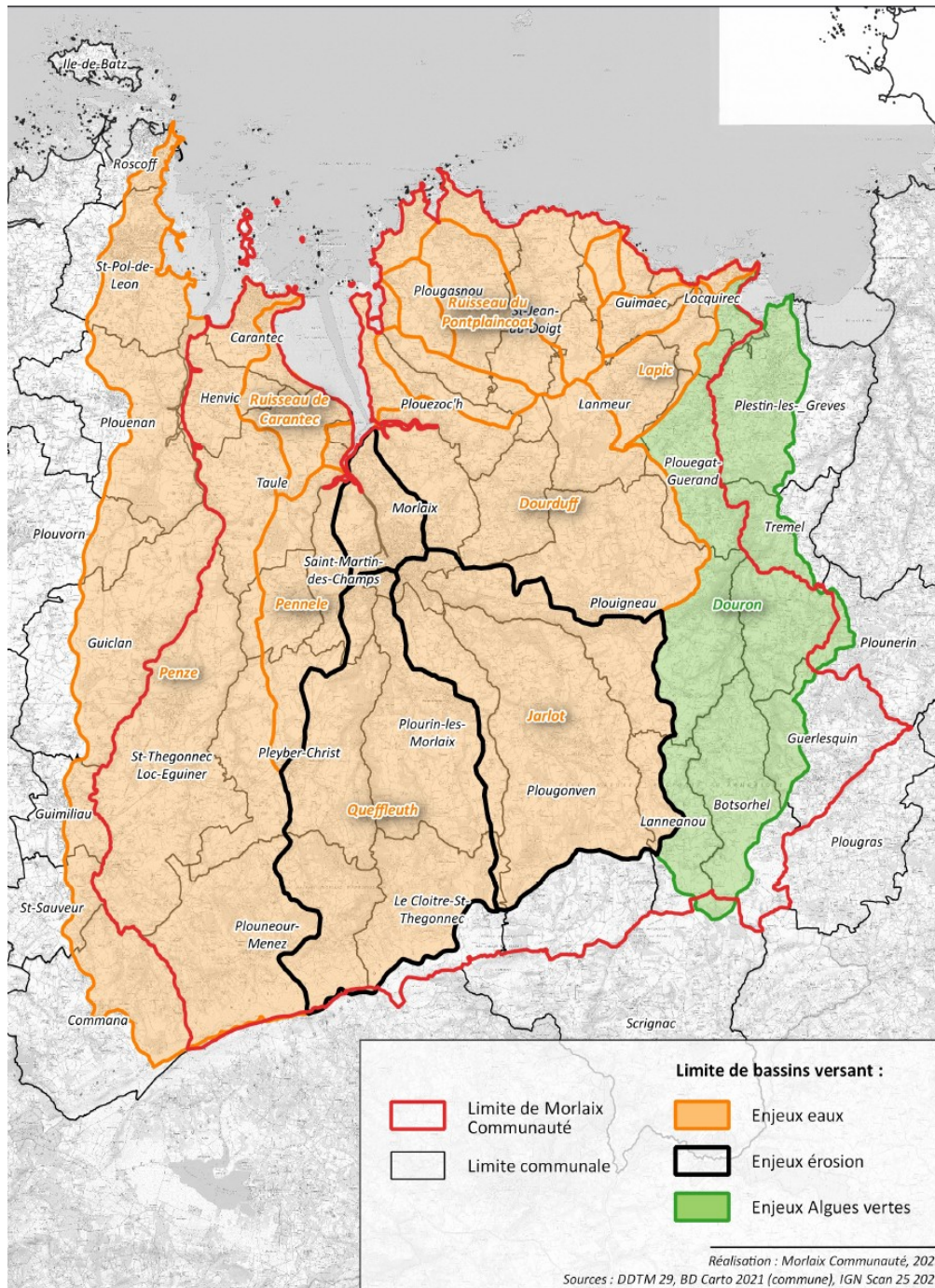
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BAIE DE MORLAIX » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du territoire de PAEC Baie de Morlaix correspond à trois bassins versants hydrographiques :

- Penzé, dont ruisseaux côtiers
- Trégor, dont ruisseaux côtiers
- Douron

Ces bassins versants apparaissent en orange et en vert sur la carte ci-dessous.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Baie de Morlaix » :

NOM COMMUNE	Code INSEE	Inclusion partielle ou totale dans le territoire
TREMEL	22366	partielle
PLESTIN-LES-GREVES	22194	partielle
PLOUNERIN	22227	partielle
TAULE	29279	totale
LANMEUR	29113	totale
LOCQUENOLE	29132	totale

NOM COMMUNE	Code INSEE	Inclusion partielle ou totale dans le territoire
LOCQUIREC	29133	totale
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	29254	totale
PLOUEGAT-GUERAND	29182	totale
HENVIC	29079	totale
LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	29034	partielle
LANNEANOU	29114	partielle
PLOUIGNEAU	29199	totale
GUIMILIAU	29074	partielle
PLOUEGAT-MOYSAN	29183	totale
GUERLESQUIN	29067	partielle
ROSCOFF	29239	partielle
GUIMAEK	29073	totale
BOTSORHEL	29014	partielle
SCRIGNAC	29275	partielle
SAINT-JEAN-DU-DOIGT	29251	totale
GARLAN	29059	totale
PLOUGONVEN	29191	partielle
MORLAIX	29151	totale
PLOUEZOC'H	29186	totale
PLOURIN-LES-MORLAIX	29207	totale
PLOUGASNOU	29188	totale
SAINT-SAUVEUR	29262	partielle
SAINTE-SEVE	29265	totale
CARANTEC	29023	totale
PLOUVORN	29210	partielle
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	29266	totale
PLOUENAN	29184	partielle
PLEYBER-CHRIST	29163	totale
PLOUNEOUR-MENEZ	29202	partielle
COMMANA	29038	partielle
GUICLAN	29068	partielle
SAINT-POL-DE-LEON	29259	partielle

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Toute exploitation localisée sur une zone d'action définie par arrêté préfectoral définissant les programmes d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes dans les bassins versants algues vertes tels que définis dans la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est éligible aux mesures du territoire Baie de Morlaix. Pour toute autre exploitation située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'activité agricole occupe une part prépondérante sur le territoire de Morlaix Communauté, représentant 1556 UTH (Unité de Travail Humain) en exploitations agricoles et 526 emplois en agroalimentaire, soit un total de 2082 emplois (source : CRAB, 2017).

Sur le territoire d'intervention de Morlaix Communauté (périmètre hydrographique), on dénombre 724 exploitations agricoles pour une surface agricole utile de 44 269 ha (source : RPG, 2021) et une surface totale de 76 747 ha. La surface moyenne des exploitations est de 79,38ha.

Morlaix Communauté est une terre d'élevage bovin. L'orientation principale des exploitations est la production laitière, avec 45 % ayant un atelier lait, particulièrement au sud du territoire (sud de la RN12). La production de bovins viandes arrive en seconde position, avec 24 % des exploitations qui ont un atelier vaches allaitantes. En troisième position, la culture de légumes concerne 24 % des exploitations. L'aval de la Penzé se distingue par la présence d'exploitations légumières spécialisées. Sur la zone littorale du Trégor, on retrouve des cultures légumières de plein champ (chou fleur et artichaut) dans des exploitations spécialisées ou mixtes.

La qualité des différentes masses d'eau, souterraines ou superficielles, est impactée, à des degrés divers, par des dépassements de seuils des concentrations en nitrates, en pesticides (avec l'émergence de la problématique de Smétolachlore) et bactéries (E. Coli notamment). Les nitrates agricoles ont été clairement identifiés comme facteurs de développement des ulves, que ce soit à l'exutoire du Douron (BVAV) ou en Rivière de Morlaix (algues vertes sur vasières). Le SDAGE 2022-2027 a établi une liste d'aires d'alimentation de captages prioritaires, parmi lesquelles l'aire d'alimentation de captage de Lannidy, située sur la commune de Morlaix. En outre, sur le territoire du PAEC, 8 points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ressortent comme étant sensibles aux pollutions diffuses de nitrates et/ou pesticides.

Le bassin versant de la Rivière de Morlaix ressort également en enjeu érosif marqué du fait d'inondations, de pollutions bactériologiques, du mauvais état du bocage et du lessivage des sédiments.

Le PAEC Baie de Morlaix s'étend, en totalité ou partie, sur trois zones Natura 2000, à savoir :

- Natura 2000 Baie de Morlaix
- Natura 2000 Rivière Le Douron
- Natura 2000 Mont d'Arrée

Sur les périmètres Natura 2000, les principaux enjeux sont de restaurer et d'entretenir les habitats d'intérêts communautaires (prairies humides, mégaphorbiaies, landes sèches et humides, tourbières, etc.) et d'entretenir les habitats d'espèces (grands et petits rhinolophes, loutres, damiers de la succises, etc.).

D'autres zones à fort enjeux biodiversité sont à noter, notamment les ZNIEFF, les zones de préemption du Conseil Départemental, les zones d'intervention du Conservatoire du Littoral ou encore les multiples zones humides du territoire. L'enjeu est également fort autour du maintien, de la création et de l'amélioration d'une forte densité bocagère pour reconnecter les territoires à fort enjeux de biodiversité avec les territoires à biodiversité « ordinaires » en préservant et restaurant les trames vertes et bleues. Le maintien et la restauration des fonctionnalités des têtes de bassins-versants ressortent également comme un enjeu fort. Enfin, les prés salés de l'estuaire de la Penzé sont des zones de nourrissage préférentiel pour

les oiseaux. L'un des enjeux de ces zones est par exemple de veiller à ne pas enrichir ces milieux.

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_BMOR_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_BMOR_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_BMOR_OUV1	Localisée	153	8 000 €		oui
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BMOR_OUV2	Localisée	204	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_BMOR_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BMOR_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 1	BT_BMOR_ESP1	Localisée	82	4 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 2	BT_BMOR_ESP2	Localisée	145	5 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_BMOR_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_BMOR_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_BMOR_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations suivantes peuvent s'engager dans cette mesure: - toute exploitation localisée dans la zone d'action définie par l'arrêté inter-	non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						<p>préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>- toute exploitation avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes :</p> <p>1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ;</p> <p>2) installation intervenue après le 15 mai 2022</p>	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_BMOR_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_BMOR_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_FER5	Système	343	12 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent s'engager dans cette mesure	non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_BMOR_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_FER3	Système	152	8 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent s'engager dans cette mesure	non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_FER4	Système	248	10 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la	non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						pêche maritime peuvent s'engager dans cette mesure	
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BMOR_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_PHY6	Système	306	12 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_BMOR_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_BMOR_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Baie de Morlaix ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Morlaix Communauté	BARENTIN Soline	soline.barentin@agglo.morlaix.fr	06 20 73 58 87

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.